

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**Municipalité de Saint-Urbain-Premier**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 473-23  
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN  
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
PROMOUVANT L'UTILISATION DE  
PRODUITS HYGIÉNIQUES  
RÉUTILISABLES.**

---

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement, les produits hygiéniques jetables constituent un important déchet pour les sites d'enfouissement et qu'ils peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accompagner les citoyens dans leur transition écologique en promouvant l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement, d'alléger le fardeau du réseau sanitaire et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé;

Il est proposé par madame la conseillère Lyne Perras, et résolu à l'unanimité que le conseil de Saint-Urbain-Premier décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 473-23 DÉCRÉTANT LA CRÉATION  
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE PROMOUVANT  
L'UTILISATION DE PRODUITS HYGIÉNIQUES  
RÉUTILISABLES.**

## **ARTICLE 1 :**

**DÉFINITIONS** Dans le présent règlement, on entend par :

« Produits d'hygiène réutilisables pour enfant » : couches et culottes d'entraînement à la propreté fabriquées de tissus lavables et réutilisables;

« Produits d'hygiène réutilisables pour femme » : coupes menstruelles, culottes absorbantes lavables, serviettes hygiéniques lavables et protège-dessous lavables, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme;

« Produits réutilisables de protection contre l'incontinence » : couches, protections hygiéniques et sous-vêtements absorbants lavables, réutilisables et conçus pour une clientèle adulte;

« Produits hygiéniques réutilisables » : incluent les produits d'hygiène réutilisables pour enfant, les produits d'hygiène réutilisables pour femme et les produits réutilisables de protection contre l'incontinence;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

## **ARTICLE 2 :**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE** Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux résidents admissibles pour l'acquisition ou la location de produits hygiéniques réutilisables.

## **ARTICLE 3 :**

**RÉSIDENTS ADMISSIBLES** Sont admissibles au programme d'aide financière pour l'acquisition ou la location de produits hygiéniques réutilisables les personnes résidentes sur le territoire de la Municipalité et, dans le cas de produits d'hygiène réutilisables pour enfant, détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de vingt-quatre (24) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les douze (12) prochains mois.

**ARTICLE 4 :**

**MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE** Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'acquisition ou de location des produits hygiéniques réutilisables incluant les taxes. L'aide financière accordée, faisant l'objet d'une seule demande, ne peut pas excéder cent dollars (150 \$) par demandeur, et ce, par période de deux ans.

**ARTICLE 5 :**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** Toute demande d'aide financière doit être formulée dans les douze (12) mois suivants de l'acquisition ou la location de produits hygiéniques réutilisables. La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service au plus tard le 1er décembre de chaque année de la durée du programme, et accompagnée des documents suivants :

- 1) Une copie de la facture ou du reçu d'achat ou de location sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise qui a effectué la vente ou la location et les taxes applicables;
- 2) une copie d'un document démontrant que le demandeur réside sur le territoire de la Municipalité;
- 3) le cas échéant, soit une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du demandeur et l'âge de l'enfant, soit une attestation signée par un médecin indiquant la date prévue de l'accouchement.

**ARTICLE 6 :**

**DURÉE DU PROGRAMME** Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

**ARTICLE 7 :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Numéro de la résolution 23-07-102

---

Lucien Thibault, Maire

---

Charles Whissell, Directeur  
général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

Avis de motion : 12 juin 2023  
Projet de règlement : 12 juin 2023  
Adoption : 9 juillet 2023  
Publication : 12 juillet 2023